



UNION INTERPARLEMENTAIRE

PLACE DU PETIT-SACONNEX
1211 GENÈVE 19 (SUISSE)

TÉLÉPHONE (41.22) 919 41 50 - TÉLÉCOPIE (41.22) 919 41 60 - E-MAIL postbox@mail.ipu.org
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE - INTERPARLEMENT GENEVE - TÉLEX 414217 IPU CH

CONFIDENTIEL

COMITE DES DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES

CAS N° CMBD/14 – CHEAM CHANNY - CAMBODGE

*Décision adoptée par le Comité à sa 92^{ème} session
(Genève, 22-25 janvier 2001)*

Le Comité,

ayant examiné une plainte concernant la situation de M. Cheam Channy, membre en exercice de l'Assemblée nationale du Cambodge,

tenant compte des informations recueillies dans le cadre de l'instruction préliminaire du dossier, notamment celles communiquées par le Président de l'Assemblée nationale dans sa lettre datée du 4 janvier 2001,

considérant qu'il ressort du dossier, en l'état actuel de l'instruction, que :

- le 29 septembre 2000, M. Channy aurait été menacé à plusieurs reprises dans un lieu public de Phnom Penh par un homme en uniforme qu'il croit être M. Vann Véng, membre du service de renseignement du Commandement Q101; que cette personne aurait pointé son revolver à plusieurs reprises sur M. Cheam Channy en le traitant « *d'odieux FUNCINPEC et zélateur de Sam Rainsy* »;
- un policier militaire était présent lors de l'incident mais il n'aurait rien fait pour empêcher l'agresseur de proférer des menaces et, pour finir, l'a laissé partir;
- le 2 octobre 2000, M. Channy a déposé une plainte contre M. Véng auprès du Président de l'Assemblée nationale demandant à ce dernier de veiller à ce que justice soit faite;
- après que cette plainte a été déposée et publiée dans la presse, les officiers du service de renseignement et d'espionnage du Commandement des forces armées royales ont rendu publique une protestation officielle, le 7 octobre 2000, rejetant catégoriquement les allégations de M. Channy et précisant que M. Véng avait été révoqué de l'armée en 1996, condamné à une peine de prison en 1998 et qu'il était recherché par la justice; en outre, que ce service ne s'appelait plus Q101;
- que ces officiers ont intenté à M. Channy un procès en diffamation et que, selon la source, une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Channy a été présentée par le Ministre de la Justice;
- dans sa lettre du 4 janvier 2001, le Président de l'Assemblée nationale a indiqué qu'il n'avait pas encore reçu de rapport détaillé sur cet incident malgré la demande qu'il avait adressée au Premier Ministre et qu'il portait « *toute l'attention voulue à cette affaire aux fins de la protection des droits et immunités parlementaires* » des membres de l'Assemblée nationale,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale de sa coopération et *se félicite* de l'attention qu'il porte à la situation de M. Channy;
2. *affirme* que M. Channy avait le droit de déposer une plainte pour agression sur sa personne par un militaire en uniforme, en la présence passive d'un représentant des forces de l'ordre et était fondé à le faire, et *ne voit pas* en quoi pareille plainte, normale dans un contexte démocratique, pourrait porter atteinte au prestige du service de renseignement et d'espionnage des forces armées royales;
3. *rappelle* que l'inviolabilité parlementaire vise à protéger les parlementaires d'éventuelles poursuites ou accusations sans fondement qui pourraient avoir des mobiles politiques, et que la levée de l'immunité parlementaire est une décision grave qui doit être prise dans les formes légales par l'instance compétente, laquelle doit veiller à ce que l'accusation soit motivée et à ce que le parlementaire en question bénéficie de toutes les garanties requises pour sa défense et d'un procès équitable;
4. *est préoccupé*, au vu des circonstances du cas telles qu'elles lui sont rapportées, par la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Channy aux fins de poursuite pour diffamation, alors que c'est lui qui a été victime d'une agression;
5. *ne doute pas* que l'Assemblée nationale tiendra compte de ces considérations lorsqu'elle examinera la demande de levée de l'immunité de M. Channy;
6. *prie instamment* les autorités d'enquêter avec la diligence et le sérieux requis sur la plainte déposée par M. Channy et de veiller à ce que justice soit rendue, comme elles en ont le devoir;
7. *prie* le Secrétaire général de transmettre cette décision au Premier Ministre, au Ministre de la Justice, au Président de l'Assemblée nationale et au Procureur général en les invitant à soumettre leurs observations;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas à sa prochaine session (avril 2001).